

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés:
a
Moni
bel



07111270

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

17 07 2007

Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0439.047.833

Dénomination

(en entier)

FIDUCIAIRE E. KÜPPER & FILS

Forme juridique Société civile sous forme de société anonyme

Siège 4950 WAIMES (SOURBRODT), rue du Clair Chêne n° 13

Objet de l'acte : Changement de la dénomination - Modification de l'objet social - Réduction du capital - Transformation de la société en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée - Statuts - Nomination

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société anonyme «FIDUCIAIRE E. KÜPPER & FILS», ayant son siège social à 4950 Waimès (Sourbrodt), rue du Claire Chêne n° 13, tenu devant Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmedy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée «Erwin MARAITE, Notaire», le vingt juin deux mille sept, "Enregistré à Stavelot, le vingt-sept juin deux mille sept, volume 424, folio 56, case 6, neuf rôles sans renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25 EURO) par l'inspecteur principal « S. BERGS », il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

I. CHANGEMENT DE LA DENOMINATION :

L'assemblée a décidé de changer la dénomination actuelle et d'adopter la nouvelle dénomination «Fiduciaire KÜPPER».

II. RAPPORT PREVU PREVU PAR L'ARTICLE 559 DU CODE DES SOCIETES :

Il a été remis au notaire soussigné le rapport du conseil d'administration dressé conformément aux dispositions de l'article 559 du Code des Sociétés exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un mars deux mille sept, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois, lequel est annexé au procès-verbal du vingt juin deux mille sept

III. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL :

L'assemblée a décidé que la société aura dorénavant l'objet social suivant :

- a) les activités mentionnées par l'article 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf :
 - l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
 - l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
 - la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requises par les dispositions légales en la matière ;
 - les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables
- b) les conseils en matières juridiques et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- c) bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociales ;
- d) toutes les opérations qui présentant un rapport direct ou indirect avec l'objet sociale de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé I.P.C.F.

La société ne pourra s'intéresser par voie d'apport, souscription ou autres modes de participations que dans des sociétés à caractère exclusivement professionnel

IV. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

L'assemblée a décidé de réduire le capital social à concurrence de quarante-trois mille deux cents Euro (43 200,00), en ce compris le capital de trente mille neuf cent quatre-vingt-six Euro soixante-neuf Cent (30.986,69 €) initialement libéré lors de la constitution de la société pour le ramener de soixante-deux mille Euro (62 000,00 €) à dix-huit mille huit cents Euro (18 800,00 €) par voie de remboursement à chacune des

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

cinquante (50) actions sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de huit cent soixante-quatre Euro (864,00 €).

L'assemblée a constaté que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 613 du Code des Sociétés, soit deux mois après la publication aux annexes du Moniteur Belge de la décision de réduction du capital.

La dite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

V. RAPPORTS PREVUS PAR LES ARTICLES 777 ET 778 DU CODE DES SOCIETES :

L'assemblée a dispensé le président de l'assemblée de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de la transformation de la société ainsi que du rapport sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente et un mars deux mille sept.

Le rapport dressé par le Bureau « BAKER TILLY DORTHU, Revisuers d'Entreprises S.c.P.R.L. à Aubel, rue de Battice n° 111/b conclut dans les termes suivants :

"5. Conclusions

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mars 2007 dressée par l'organe d'administration de la société anonyme « Fiduciaire E. Kupper et fisl ».

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 70.678,71 € n'est pas inférieur au capital social de 62.000,00 €.

Fait à Aubel, le 1er juin 2007.

Baker Tilly Dorthu,

Revisuers d'Entreprises S.c.P.R.L.

Représentée par Joseph DORTHU,

Revisuer d'entreprises, Gérant."

Les rapports dont question ci-avant demeureront annexés au procès-verbal du vingt juin deux mille sept.

VI TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE .

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée.

L'activité et l'objet social demeurent inchangés

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme

Chaque action de capital de la société anonyme est échangée contre une action de la société privée à responsabilité limitée.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales sous le numéro 0439.047.833

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille sept

La transformation en société privée à responsabilité limitée porte effet à partir du premier avril deux mille sept

Toutes les opérations réalisées depuis cette date par la société anonyme sont réputées avoir été réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

La présente transformation de la forme juridique met fin au mandat des administrateurs actuellement en fonction. Il leur est donné entière décharge de leur mandat.

VII ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME :

En conséquence de la transformation de la société anonyme en société privée à responsabilité limitée, à l'unanimité des voix, l'assemblée a arrêté les statuts de la société privée à responsabilité limitée Voici un extrait des dits statuts :

1)La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée porte la dénomination « Fiduciaire KUPPER »

2)Le siège social est établi à 4950 Sourbrodt, rue du Clair Chêne n° 13, commune de Walmes

3)La société a pour objet :

a) les activités mentionnées par l'article 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ,
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requises par les dispositions légales en la matière ,
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables.

Volet B - Suite

- b) les conseils en matières juridiques et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- c) bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociales ;
- d) toutes les opérations qui présentant un rapport direct ou indirect avec l'objet sociale de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé I. P.C.F.

La société ne pourra s'intéresser par voie d'apport, souscription ou autres modes de participations que dans des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

4) La durée de la société est illimitée. Elle a été constituée avec effet à dater du premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

5) Le capital social est fixé à dix-huit mille huit cents (18.800,00 €), divisé en cinquante (50) parts sociales sans désignation de valeur nominale

6) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues. Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance. Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe : acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

7) Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le deuxième mercredi du mois de mai à dix-huit heures au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

8) L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

VIII. NOMINATION .

L'assemblée a décidé de fixer le nombre des gérants à un et de nommer à cette fonction sans limitation de durée Monsieur KÜPPER Charles Engelbert Léonard Gerdy, comptable, domicilié à 4950 Sourbrodt, rue du Clair Chêne n° 13, commune de Waimès (numéro national 62.03.24-369.40), qui a accepté.

Ce mandat sera rémunéré, sauf décision contraire.

IX. POUVOIRS :

L'assemblée a conféré au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et à Monsieur Charles KÜPPER, prénommé, avec faculté de substitution, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès du Tribunal de Commerce et de toutes Administrations

Pour extrait analytique conforme,

Erwin MARAITE,
Notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés